

L'employeur peut-il transmettre des documents RH par messagerie mobile ?

Réponse courte

Rien ne l'interdit pour les échanges courants, mais deux obstacles rendent la pratique peu recommandable.

Le premier est la **forme imposée** : aucun message ne remplace la lettre recommandée à la poste lorsque la loi l'exige — notification du licenciement (L.124-3), démission (L.124-4). Un salarié prévenu par message qu'il est licencié n'est pas licencié : le contrat continue de courir.

Le second est l'**archivage**. Un message échangé sur une application mobile est difficilement exportable dans un format exploitable, dépend souvent d'un terminal personnel, et disparaît avec le changement d'appareil ou d'application. Il ne satisfait donc ni à la conservation de dix ans, ni à l'obligation de produire les documents à l'ITM dans les meilleurs délais.

S'y ajoute une difficulté de fond : ces échanges mêlent messages professionnels et messages privés, ces derniers restant protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Définition

Le **message mobile** est un écrit électronique : il est recevable et s'apprécie librement, comme un courriel.

L'**exploitabilité** est la question distincte de sa recevabilité. Un message parfaitement recevable mais impossible à produire dans un format lisible ne sert à rien.

Conditions d'exercice

L'usage détermine si le canal convient ou non.

Usage	Admis	Réserve
Échange d'organisation courante	Oui	Aucune formalité
Transmission d'un document engageant	Déconseillé	Archivage et traçabilité insuffisants
Notification d'un licenciement	Non	Forme imposée par <u>L.124-3</u>
Démission du salarié	Non	Forme imposée par <u>L.124-4</u>
Preuve d'un fait	Oui, comme indice	Apprécié librement par le juge
Terminal personnel du salarié	Sous réserve	Nul n'est tenu d'utiliser son bien personnel

Modalités pratiques

Si le canal est utilisé, la conservation doit être organisée avant, non après.

Geste	Marche à suivre
Documents engageants	Les transmettre par un canal archivable
Échanges utiles	Les reprendre par courriel pour créer une trace exploitable
Export	Vérifier la capacité à extraire les conversations dans un format lisible
Terminal personnel	Ne pas l'imposer ; prévoir un outil fourni par l'entreprise
Messages privés	Ne pas les exploiter, même sur un appareil professionnel
Litige	Conserver l'export complet du fil, non des captures d'écran

Pratiques et recommandations

La reprise par courriel est le geste le plus simple. Confirmer par message électronique ce qui a été convenu sur une messagerie mobile crée une trace archivable, datée et exportable — sans interdire l'usage du canal informel.

La capture d'écran est le pire mode de conservation. Elle perd les données techniques qui portent la date et l'identité de l'expéditeur, et se recadre ou se retouche sans difficulté : ce qui devait prouver devient une allégation.

L'usage du téléphone personnel pose une question distincte. Un salarié peut légitimement refuser d'employer son bien personnel à des fins professionnelles, et l'employeur qui l'impose crée à la fois une difficulté juridique et un obstacle à l'archivage.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.124-3 du Code du travail	Notification du licenciement par lettre recommandée à la poste
Article L.124-4 du Code du travail	Démission par lettre recommandée ou double signé
Article L.614-4 du Code du travail	Communication des fichiers à l' ITM dans les meilleurs délais
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces pendant dix ans
Convention européenne des droits de l'homme, article 8	Protection de la correspondance privée
Article L.261-1 du Code du travail	Traitement à des fins de surveillance : licéité et information préalable

Les messages mobiles sont recevables mais mal archivables, et ils ne remplacent jamais une forme légale. Reprenez par courriel ce qui compte : la trace devient exportable, datée et conservable dix ans.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.